

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS

25 rue de l'Industrie
69200 Vénissieux

Références : UDR-CTESSP-23-110-AL

Code AIOT : 0006103852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS implanté 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite d'inspection était de contrôler la mise en œuvre de certaines prescriptions relatives à la pollution des sols et au suivi des eaux souterraines.

À l'occasion de cette visite, l'inspection des installations classées a également contrôlé les mesures mises en œuvre par l'exploitant concernant les constats des visites précédentes. Les points de contrôle correspondants font l'objet d'un rapport de visite distinct (réf. UDR-CTESSP-23-109-AL).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS
- 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS est rattachée au groupe ORAPI, qui apporte une réponse globale (conception, fabrication et commercialisation) dans deux secteurs d'activité : l'hygiène et le process (graissage, colles, solvants...). Elle est spécialisée dans la production et le conditionnement de produits de nettoyage et d'entretien, savons et détergents.

Les activités de l'établissement de Vénissieux sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 05/12/1980 modifié et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2630-a (fabrication de ou à base de détergents et savons).

Le site relève également du régime de la déclaration pour plusieurs rubriques.

La production est séparée en deux zones :

- la partie Nord principalement dédiée à la production par voie sèche (fabrication et conditionnement de poudres ou pastilles),
- la partie Sud antérieurement dédiée à la production des produits liquides (activités arrêtées) et dont une zone accueille désormais des lignes de découpe/imprégnation/conditionnement de lingettes, de fabrication/conditionnement de débitumants et de conditionnement de GHA. Cette zone accueille également de nouvelles lignes de pastillage/conditionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques – Eaux souterraines, SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/07/2005, article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Atelier activités liquides – Diagnostic de pollution	AP Complémentaire du 16/10/2019, article 2 et 8	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Atelier activités liquides – IEM	AP Complémentaire du 16/10/2019, article 3 et 8	Lettre de suite préfectorale	9 mois
4	Atelier activités liquides – Plan de gestion	AP Complémentaire du 16/10/2019, article 4, 7 et 8	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater des écarts s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/10/2019 modifié. Notamment, le rapport de diagnostic réalisé et transmis se révèle insuffisant et il convient de le compléter afin de répondre aux demandes figurant dans les fiches constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : – Surveillance trimestrielle des paramètres HCT, HAP (16), détergents anioniques et Arsenic. – Résultats des analyses et mesure du niveau piézométrique transmis à l'Inspection au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec les commentaires et propositions utiles de l'exploitant. – Surveillance pouvant être allégée ou suspendue sur avis de l'Inspection.
Constats : Dans le cadre de la visite du 21/03/2023, l'Inspection a recherché les résultats de la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines prescrite par arrêté du 08/07/2005. Au vu des documents consultés, notamment la fiche BASOL (SSP0008514), cette prescription faisait suite à la transmission d'une étude remise en 2003 et montrant une pollution de la nappe (a priori issue d'une fuite du réseau d'assainissement de l'établissement et d'un bassin de décantation fissuré). L'Inspection n'a trouvé ni trace de transmission de ces résultats par l'exploitant ni décision ou avis de l'Inspection concernant un allègement ou une suspension de cette surveillance. En outre, au vu des éléments mentionnés dans la fiche BASOL concernant les résultats de surveillance entre juillet 2006 et octobre 2011, la poursuite de la surveillance apparaissait nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la surveillance trimestrielle des eaux souterraines depuis octobre 2011 (résultats d'analyses et mesure du niveau piézométrique), accompagnés des commentaires et propositions utiles.
Observation : Les autres dispositions de l'article 3 de l'APC du 08/07/2005, notamment localisation et état des ouvrages, pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Atelier activités liquides – Diagnostic de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2019, article 2 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Diagnostic : L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues à l'exploitation du site. [...] L'exploitant analyse l'ensemble des substances pertinentes de l'activité « liquides » et ses installations connexes. Délai : 31/03/2021

Constats

:

X

Lors de la visite du 21/03/2023, l'exploitant a indiqué qu'il a fait réaliser en mars 2021 (APAVE) le diagnostic prescrit par l'arrêté du 16/10/2019 modifié. Il ne l'a pas transmis comme demandé suite à la visite, mais l'Inspection a retrouvé 2 rapports de diagnostic datés du 12/04/2021 parmi d'autres éléments qui avaient été transmis en amont de la visite du 26/05/2021.

Étude historique et documentaire – substances recherchées

D'après les éléments mentionnés dans le rapport « A533721818_INFOS », les polluants potentiels suivants sont identifiés : Hydrocarbures, acide sulfurique, BTEX, COHV, Alcool, mercure. Il est également mentionné dans ce rapport que des investigations antérieures ont mis en évidence une pollution aux hydrocarbures, détergents anioniques et métaux lourds (As, Cr). En outre, l'Inspection relève qu'il a également été constaté une pollution aux HAP d'après la fiche BASOL (SSP0008514).

D'après les éléments mentionnés dans le rapport « A533721818_DIAG », des investigations des sols ont été réalisées pour les paramètres HCT (C10-C40), BTEX, HAP, COHV, métaux lourds (As, Cr, Cd, Pb, Hg, Zn, Ni, Cu) et PCB. L'Inspection constate que le rapport ne comporte pas d'éléments justifiant que ces investigations sont suffisantes et représentatives des autres polluants potentiels ou constatés qui ont été identifiés (Acide sulfurique, Alcool et Détergents anioniques).

Localisation, quantification et caractérisation des pollutions

D'après les éléments mentionnés dans le rapport « A533721818_DIAG », 13 sondages sols ont été réalisés en mars 2021 en partie Sud, où se trouvait l'activité « liquides » (10 790 m²). La profondeur des sondages est de 2 à 3 m. L'Inspection note que chaque sondage est associé à un seul échantillon analysé (profondeur [0-1] m, [1-2] m ou [2-3] m), excepté le sondage S10 associé à 2 échantillons. Les résultats mettent notamment en évidence des dépassements en HCT au droit de nombreux sondages, et des teneurs significatives au droit des sondages S3 (5 240 mg/kgMS, horizon [0-1 m], S5 (161 mg/kgMS, horizon [2-3] m), S10 (217 mg/kgMS, horizon [1-2] m et 264 mg/kgMS, horizon [2-3] m) et S12 (358 mg/kgMS, horizon [1-2] m).

L'Inspection constate le diagnostic transmis par l'exploitant est insuffisant :

- s'agissant de la localisation et de la quantification des pollutions, celles-ci n'étant pas délimitées en surface et en profondeur. Le rapport « A533721818_DIAG » préconise d'ailleurs des investigations complémentaires afin d'évaluer le volume des terres impactées ;
- s'agissant de la caractérisation des pollutions, dont la mobilité n'est pas déterminée. S'agissant notamment des eaux souterraines, le rapport « A533721818_DIAG » indique simplement que leur qualité n'est pas connue et que la réalisation de piézomètres n'est pas comprise dans la mission (malgré l'existence d'un réseau de surveillance, cf. constat n°1).

En outre, l'Inspection constate que le diagnostic transmis par l'exploitant ne conclut pas sur le caractère concentré ou non des pollutions identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un diagnostic complété :

- justifiant que les investigations réalisées sont suffisantes et représentatives de tous les polluants identifiés (y compris acide sulfurique, alcool et détergents anioniques) ;
- localisant et quantifiant les pollutions – en concluant sur leur caractère concentré ou non – et caractérisant leur mobilité ;

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Atelier activités liquides – IEM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2019, article 3 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Interprétation de l'état des milieux : Lorsque les pollutions dues au site sont susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur, l'exploitant réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions hors site, identifie les usages dans les zones impactées, vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site et met en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour restaurer cette compatibilité. Délai : 30/06/2021

Constats :

Lors de la visite du 21/03/2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fait réaliser d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM). Or, le diagnostic de pollution réalisé s'est limité à la recherche de la pollution « sur site », dans les sols, sans chercher à en caractériser la mobilité (cf. constat n° 2). L'Inspection constate qu'à ce stade, l'exploitant n'est donc pas en mesure de conclure que les pollutions identifiées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, après avoir fait procéder au diagnostic complémentaire mentionné au constat n°2 :

- soit de justifier que les pollutions identifiées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site ;
- soit de réaliser et transmettre un rapport d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16/10/2019 modifié.

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Atelier activités liquides – Plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2019, article 4, 7 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

- **Plan de gestion :** Lorsque les sources de pollution du site ont été identifiées, localisées et caractérisées, l'exploitant définit les modalités de réhabilitation du site dans un plan de gestion, dont la mise en œuvre est soumise à l'accord de l'Inspection des installations classées lorsqu'il n'a pas été réalisé par un bureau d'étude certifié. Délai : 3 mois après le diagnostic de pollution
- **Dossier de fin de travaux :** L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant le détail des mesures de gestion mises en œuvre, la description des pollutions résiduelles sur le site et l'analyse quantitative des risques résiduels. Délai : 3 mois après l'achèvement des travaux

Constats :

Lors de la visite du 21/03/2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fait réaliser de plan de gestion ou de travaux de réhabilitation. Or, des pollutions ont été identifiées (cf. constat n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, après avoir fait procéder au diagnostic complémentaire mentionné au constat n°2, d'élaborer et transmettre un plan de gestion.

Les possibilités de suppression des pollutions et de leurs impacts seront recherchées en priorité. Le dossier de fin de travaux sera transmis 3 mois après leur achèvement.

Proposition de délais : 9 mois